

GAU prolongation de GAV sans identifiant du
signature ni cachet du parquet

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 07/00641	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE DE REJET
--	-------------	---

Le 21 Mars 2007, à 11 H 25, devant Nous, Elisabeth PIERRU, Juge des Libertés et de la Détention
au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Mathieu SEGOND, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DE L'OISE** ayant prononcé la reconduite à la frontière
le 19/03/2007 à l'encontre de :

Monsieur Julianno N [REDACTED] se disant [REDACTED]
né le 19 Septembre 1987 à BOUKOUZAHO (ANGOLA)
de nationalité Angolaise

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de
l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DE L'OISE** et notifiée
à l'intéressé(e) le 19/03/2007 à 14 heures 15 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DE L'OISE** en date du 20 Mars
2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de
l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26
novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des
étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé entendu en ses observations ;

Maître DESMAZIERES entendue en ses observations ;

Pour copie conforme
Le Greffier,

Attendu que l'identité du signataire de tous les actes de la procédure doit être précisée pour
permettre de vérifier la capacité juridique de la personne, qu'il n'est pas possible en l'état du
dossier de vérifier que la prolongation de garde à vue est bien signée par un magistrat du parquet
compétent, en l'absence de nom et de cachet du procureur de la République de BEAUVAIS.

Attendu que la procédure est entachée d'irrégularité, qu'il y a lieu de rejeter la requête.

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande en prolongation de rétention
administrative de M. N [REDACTED] se disant [REDACTED].

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 21 Mars 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

VU AU PARQUET
LE

Pour copie conforme
Le Greffier.

